

TARIF MAXIMUM APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2025

1. HABITATION/TERRAIN À CONSTRUIRE	
PRIX NET VENDEUR	HONORAIRES* TTC**
Jusqu'à 44 999 €	4 000 € (Forfait)
De 45 000 € à 59 999 €	9 %
De 60 000 € à 74 999 €	8,5 %
De 75 000 € à 99 999 €	8 %
De 100 000 € à 124 999 €	7,5 %
De 125 000 € à 149 999 €	7 %
De 150 000 € à 199 999 €	6,5 %
De 200 000 € à 249 999 €	6,25 %
De 250 000 € à 299 999 €	6 %
De 300 000 € à 349 999 €	5,75 %
De 350 000 € à 399 999 €	5,50 %
Au-dessus de 400 000 €	5 %

2. GARAGE ET STATIONNEMENT	
PRIX NET VENDEUR	HONORAIRES* TTC**
Inférieur ou égal à 10 000 €	3 000 €
Supérieur à 10 000 €	4 000 €

3. LOCAL A USAGE PROFESSIONNEL OU COMMERCIAL, ENTREPRISES, BUREAUX	
PRIX NET VENDEUR	HONORAIRES* TTC**
Inférieur ou égal à 60 000 €	8,5 %
Supérieur à 60 000 €	7,5 %

* Honoraires maximums indiqués suivant arrêté en date du 01 janvier 2025.

** Les prix maximums affichés TTC sont assujettis à une TVA au taux de 20 %. Honoraires à la charge de l'acquéreur sauf stipulation contraire au mandat de vente.

CONTACTEZ-NOUS :

02 98 43 43 26

transaction.saintrenan@orpi.com

L'agence titulaire d'une carte portant la mention « ne peut recevoir de fonds » pour son activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce ne peut recevoir ni détenir aucun fonds, effet ou valeur.

	RÉMUNÉRATION TTC**	PART PROPRIÉTAIRE	PART LOCATAIRE
TAUX D'HONORAIRES GESTION			
Taux d'honoraires de base	8,40 % des encaissements	8.40 % du quittancement	-
Garantie du paiement des loyers impayés (en sus des honoraires de base de gestion)	-	2,50 % du quittancement (sans VL)	-
TAUX D'HONORAIRES DE LOCATION / LOCAUX D'HABITATION NUE OU MEUBLES (SOUMIS A LA LOI DU 06/07/1989) Les honoraires facturés au propriétaire seront à minima équivalents à ceux incombant au locataire.			
Honoraires d'entremise, de négociation	-	-	-
Honoraires de visite, de constitution du dossier du locataire et de rédaction du bail	12 % du loyer annuel	6 % du loyer annuel (plafonné à 8 €/m ²)	6 % du loyer annuel (plafonné à 8 €/m ²)
État des lieux d'entrée (Organisation, état des lieux, traitement)	-	3 €/m ² de surface habitable	3 €/m ² de surface habitable
GESTION DU CONTENTIEUX			
Honoraires de gestion du dossier contentieux (à compter du commandement de payer)	Vacation horaire	100 %	-
DIAGNOSTICS			
Réalisation des diagnostics (DPE-ERNT)	Frais réels	100 %	-
AUTRES PRESTATIONS			
Délivrance congé locataire par voie extra-judiciaire	Frais réels	100 %	-
État préparatoire à la déclaration de revenus fonciers	Maison 60 €/lot* Appart 75 €/lot*	60 €/lot 75 €/lot	-
Déclaration de TVA	80 €/an	80 €/an	-
Gestion de sinistre (déclaration, établissement devis, expertise) HORS GLI	Vacation horaire	100 %	-
Suivi administratif et financier des gros travaux dépassant le cadre de l'entretien	Vacation horaire	100 %	-
Honoraires de constitution, de suivi, de dossiers de type ANAH, PACT HABITAT	200 €	100 %	-
Autres prestations occasionnelles	Vacation horaire	100 %	-
AUTRES LOCAUX / BOX / PARKING	115 € honoraires de location et de rédaction part propriétaire et part locataire		
VACATION HORAIRE			
Heures ouvrables : 09h00-12h30 et 13h30-17h30	96 €	96 €	-
Hors heures ouvrables : avant 09h00 et après 17h30	120 €	120 €	-
BAIL COMMERCIAL ET PROFESSIONNEL (BAIL, AVENANT ET RENOUVELLEMENT)			
Honoraires de rédaction d'actes pour chaque partie (sur le loyer annuel HT x 9 ans)	-	0,72 %	0,72 %
Honoraires de rédaction d'actes pour chaque partie : révision triennale.	-	490,04 €	490,04 €
À charge du locataire :			
Honoraires de location (sur le loyer hors taxes et hors charges de la 1 ^{ère} période triennale)	-	12 %	-

* Les montants indiqués correspondent à ceux prévus par le décret N°2014-890 du 01 août 2014 et pourront faire l'objet d'une révision chaque année dans les conditions définies par le décret.

** Le % actuel de TVA de 20 % étant précisé que ce taux est susceptible de modification conformément à la réglementation fiscale.
• 2 lots et plus : à partir de 90 € TTC sauf pour un immeuble complet 110 € - 25 € TTC pour 1 parking.

I. LES PRESTATIONS PARTICULIÈRES POUVANT DONNER LIEU À LA RÉMUNÉRATION COMPLÉMENTAIRE

I.1. Modalités de rémunération des prestations particulières

La rémunération due au syndic professionnel au titre des prestations particulières est calculée :

- Soit en application du coût horaire ci-dessous, du temps appliqué au prorata passé : 77,50 € HT/heure – soixante-dix-sept euros cinquante hors taxe par heure, soit 93 € TTC/heure – quatre-vingt-treize euros toutes taxes comprises par heure :
- Soit en application du tarif convenu par les parties pour chaque prestation particulière.

La rémunération due au titre des prestations particulières s'entend hors frais d'envoi. L'envoi des documents afférents aux prestations particulières donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

I.2. Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires (au-delà du contenu du forfait stipulé aux 7.1.1 et 7.1.3)

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION
La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée générale supplémentaire, à l'intérieur d'une plage horaire allant de 09h00 à 18h00	350,00 € TTC
L'organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 2 heures, par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait au titre du 7.1.3	Inclus
La réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété/avec rédaction d'un rapport en présence du président du conseil syndical par rapport à celles incluses dans le forfait au titre du 7.1.1	Inclus

I.3. Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION
L'établissement ou la modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 (si l'assemblée générale décide, par un vote spécifique, de confier ces prestations au syndic)	150,00 € TTC (Nota – Les parties peuvent convenir que le montant des honoraires sera fixé lors de la décision de l'assemblée générale.)
La publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes	50,00 € TTC

I.4. Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION
Les déplacements sur les lieux	Inclus
La prise de mesures conservatoires	Inclus
L'assistance aux mesures d'expertise	Vacation
Le suivi du dossier auprès de l'assureur	Inclus

Les prestations effectuées en dehors des jours et heures ouvrables et rendues nécessaires par l'urgence sont facturées : au coût horaire majoré de 25 %.

Toute somme versée par l'assureur au syndic au titre de la couverture des diligences effectuées par ce dernier dans le cadre du règlement d'un sinistre vient en déduction de la rémunération due en application du présent article.

I.5. Prestations relatives aux travaux et études techniques

Les travaux dont la liste est fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques.

Ces honoraires concernent :

- les travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ou d'entretien courant ;
- les travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance ;
- les travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipements existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments ;
- les études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;
- d'une manière générale, les travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

Les honoraires complémentaires éventuels sont votés lors de la même assemblée générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité (article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

I.6. Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors frais de recouvrement visés au point 9.1)

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION
La mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	50,00 € TTC
La constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique (à l'exclusion des formalités visées au 7.2.4)	Vacation
Le suivi du dossier transmis à l'avocat	Vacation

I.7. Autres prestations

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION
Les diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de disposition des parties communes	(Nota. Les parties peuvent convenir que le montant des honoraires sera fixé lors de la décision de l'assemblée générale)
La reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic)	Inclus
La représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du présent contrat	Inclus
La constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965	Inclus
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention accordé au syndicat	Inclus
L'immatriculation initiale du syndicat	De 2 à 12 lots : 150 € TTC De 13 à 50 lots : 200 € TTC De 51 à 200 lots : 300 € TTC Plus de 201 lots : 400 € TTC

I.8. Frais et honoraires imputables aux seuls copropriétaires

Le coût des prestations suivantes est imputable au seul copropriétaire concerné.

PRESTATIONS	DÉTAILS	TARIFICATION PRATIQUÉE
8.1. Frais de recouvrement (art. 10-1 a de la loi du 10 juillet 1965)	Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception	50,00 € TTC
	Relance après mise en demeure	50,00 € TTC
	Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé	Vacation
	Frais de constitution d'hypothèque	Vacation
	Frais de mainlevée d'hypothèque	Vacation
	Dépôt d'une requête en injonction de payer	Vacation
	Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles)	Vacation
	Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles)	Vacation
8.2. Frais et honoraires liés aux mutations	Établissement de l'état daté	380,00 € TTC
	Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965)	Inclus
8.3 Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)	Délivrance d'une copie du carnet d'entretien	Inclus
	Délivrance d'une copie des diagnostics techniques	Inclus
	Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation	Inclus
	Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967)	Inclus
9.4 Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations (art. 17- 1 AA de la loi du 10 juillet 1965)	Établissement de l'ordre du jour ; élaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions ; présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale ; établissement de la feuille de présence ; émargement, vérification des voix et des pouvoirs ; rédaction et tenue du registre des procès-verbaux ; envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale des copropriétaires (opposant ou défaillant) et, le cas échéant, information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal abrégé dans les parties communes (article 44 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986).	Vacation